

**N° 6384****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération des élections présidentielles en Russie**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.1.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.1.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (16.1.2012).....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(20.1.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 20 janvier 2012 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Russie (4 mars 2012), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 4 observateurs à court-terme au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura également une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Russie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu pour le 27 février 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2012 et après consultation le 16 janvier 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Russie qui se tiendront le 4 mars 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

**Art. 3.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2012

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN RUSSIE**

Les prochaines élections présidentielles en Russie auront lieu le 4 mars 2012. Une dizaine de candidats ont déjà annoncé leur candidature dont Vladimir Poutine – Président de 2000 à 2008, Premier ministre depuis – qui va ainsi briguer un troisième mandat. Cette candidature, annoncée lors du dernier congrès de Russie Unie, ne laisse pas entrevoir de changement dans la direction du parti.

Au vu du contexte général dans lequel s'est déroulé l'élection législative du 4 décembre dernier et des manifestations qui se sont tenues ces dernières semaines en Russie, il est important que notre pays participe à une possible mission d'observation des élections présidentielles en Russie.

La mission d'observation électorale devra s'assurer que les élections se dérouleront selon les critères préétablis, et devraient servir à écarter les critiques faites à l'encontre du pouvoir sur l'organisation des élections.

L'OSCE prévoit d'envoyer 40 observateurs à long-terme et 160 observateurs à court-terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 février au 8 mars 2012. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

\*

### **2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS**

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

\*

### **3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEISE**

Conformément à l'article 1 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 16 janvier 2012 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles en Russie qui se dérouleront le 4 mars 2012, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2012. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 4 observateurs à court-terme au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

\*

#### **4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS**

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

\*

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(16.1.2012)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé, en date du 16 janvier 2012, la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Russie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR